

# Mise à jour pour les adonnés SEDAR<sup>MD</sup>

le 27 juin 2005

## Changements apportés aux descriptions du Barème des droits

La CDS désire informer les abonnés que la Règle 11-501 sera adoptée le 1er juillet 2005 au Nouveau-Brunswick. Veuillez noter que les changements indiqués ci-après apportés au Barème des droits entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et qu'une mise à jour des codes SEDAR sera mise en œuvre à une date ultérieure afin de refléter lesdites modifications. Un avis aux abonnés subséquent informera ceux-ci de la date prévue pour la mise à jour des codes.

### Remarque :

En ce qui tous les frais de dépôt payables avant la mise à jour des codes SEDAR visant la mises en oeuvre de ces changements, les déposants doivent entrer les nouveaux frais sur la ligne du Barème des droits du Nouveaux-Brunswick actuel, tel qu'indiqué ci-après. Voici le nouveaux Barème des droits :

Description	Honoraires inscrits dans le Barème des droits en ligne
a) Lorsque le Nouveau- Brunswick n'est pas le territoire principal auprès duquel le prospectus provisoire ou le projet de prospectus doit être déposé, des droits de 850 \$ par émetteur;	01
b) Lorsque le Nouveau-Brunswick est la principale autorité législative auprès de laquelle le prospectus provisoire ou le prospectus pro forma doit être déposé, des droits de 1 250 \$ par émetteur;	02
c) En plus des droits prescrits ci-dessus, lorsque l'émetteur est une entreprise du secteur des ressources naturelles, des droits de 100 \$ pour chaque bien de l'émetteur qui fait l'objet d'un rapport déposé avec le prospectus provisoire ou pro forma;	03
d) Pour la notice annuelle déposée par un émetteur qui est autorisé à présenter un prospectus simplifié, des droits de 1 200 \$;	07
e) Pour un avis annonçant qu'un émetteur veut devenir un émetteur autorisé à présenter un prospectus simplifié et qu'il s'en remettra à une notice annuelle déposée antérieurement, des droits de 1 200 \$;	07
f) Pour une notice annuelle déposée par un émetteur qui n'est pas autorisé à présenter un prospectus simplifié et qui ne demande pas à le devenir, des droits de 100 \$;	07

g) Lorsque le Nouveau-Brunswick n'est pas la principale autorité législative auprès de laquelle le prospectus provisoire simplifié ou le prospectus pro forma simplifié doit être déposé avec la notice annuelle, des droits de 1 200 \$ par émetteur;	04
h) Lorsque le Nouveau-Brunswick est la principale autorité législative auprès de laquelle le prospectus provisoire simplifié ou le prospectus pro forma simplifié doit être déposé avec la notice annuelle, des droits de 1 650 \$ par émetteur ; et	05
i) Lorsque le prospectus provisoire ou pro forma propose plus d'une catégorie de valeurs mobilières ou plus d'un genre de parts offertes, des droits de 300 \$ pour chaque catégorie additionnelle ou pour chaque genre additionnel de parts offertes.	06
Pour les états financiers annuels déposés par chaque émetteur en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi, des droits de 150 \$, sauf si l'émetteur a des valeurs mobilières cotées et inscrites à une bourse au Canada, auquel cas les droits sont de 250 \$.	08
a) Pour toute modification à un prospectus provisoire, à un prospectus pro forma ou à un prospectus, des droits de 100 \$ par émetteur.	09
b) Pour toute modification à un prospectus provisoire, pro forma ou à un prospectus qui est accompagnée d'un rapport sur un bien ou d'états financiers modifiés (EFM), des droits additionnels de 150 \$ pour chaque bien et pour chacun des EFM.	11
Pour tout supplément de prospectus préalable déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, sauf pour un supplément de fixation du prix, des droits de 850 \$.	21
Pour toute déclaration de changement important, des droits de 25 \$.	16
Pour le dépôt de toute convention créant un consortium financier de prospection, des droits de 150 \$.	12
a) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance d'exemption sous le régime du paragraphe 55(1) ou 80(1) ou de ces deux dispositions jumelées, des droits de 450 \$;	13
b) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance d'exemption sous le régime du paragraphe 92(1), des droits de 450 \$;	13
c) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance d'exemption sous le régime du paragraphe 105(1), des droits de 450 \$;	13
d) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance d'exemption sous le régime de l'alinéa 129(2)c), des droits de 450 \$;	13
e) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance d'exemption sous le régime du paragraphe 148(1), des droits de 450 \$;	13
f) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance d'exemption sous le régime de l'article 208, des droits de 450 \$;	13
g) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance d'exemption sous le régime d'une règle, d'un règlement ou d'une instruction générale, des droits de 450 \$ par règle, règlement ou instruction générale; et	13

h) Pour toute requête adressée à la Commission afin qu'une demande d'ordonnance d'exemption soit traitée de façon accélérée, des droits de 350 \$.	14
Pour chaque notice d'offre présentée sous le régime de la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription ou de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, des droits de 350 \$.	15
Pour chaque déclaration de placement avec dispense sous la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription ou de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, des droits de 100 \$.	18
Pour toute circulaire d'offre de droits de souscription déposée en vertu de la Norme canadienne 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, des droits de 350 \$.	20
a) Pour chaque circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou circulaire d'offre de l'émetteur, des droits de 350 \$;	17
b) Pour chaque circulaire déposée par le conseil d'administration, par un administrateur ou par un dirigeant, des droits de 100 \$; et	18
c) Pour chaque avis de changement ou de modification d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou d'une circulaire d'offre de l'émetteur préalablement déposée, des droits de 100 \$.	19
Pour chaque document déposée après les délais impartis, des droits de 100 \$.	22

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant local du Service à la clientèle SEDAR ou avec le Service d'assistance de CDS INC., au 1 800 219-5381.**

©CDS INC. 2005 Tous droits réservés.

CDS INC. 85 Richmond St. W., Toronto, Ontario M5H 2C9

SEDAR<sup>MD</sup> est une marque déposée des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, utilisée aux termes d'une licence d'exploitat